



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une station de purification
de coquillages
sur la commune d'Aiguillon-sur-Mer (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0058 relative à l'aménagement d'une station de purification de coquillages sur la commune d'Aiguillon-sur-Mer déposée par la société GIE « Les bassins de l'atlantique » et considérée complète le 10 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser, sur la commune d'Aiguillon-sur-Mer, une station de purification pour les coquillages (aménagement léger et amovible) constituée d'une unité de stockage d'eau de mer monobloc et isotherme et d'une unité de stockage de produit et de processus d'arrosage de produits de la mer, posées sur une dalle béton à créer;

Considérant que le projet, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, se situe en zone humide d'importance majeure (FR 53100202 « Baie de l'Aiguillon »), en espace remarquable au titre de la loi littoral (estuaire du Lay) en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF 520016277 « complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants »), en site d'importance communautaire (FR 5200659 « Marais Poitevin »), mais qu'il est de faible importance et partiellement réversible ;

Considérant que le volet paysager du permis d'aménager devra traiter de l'insertion paysagère du projet, sachant que la sensibilité du site, la présence future de 8 autres installations potentielles et les vues depuis la route touristique qui mène à la pointe de l'Aiguillon, confèrent à cet aspect un enjeu fort ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par ses caractéristiques, et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une station de purification de coquillages sur la commune d'Aiguillon-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 JUL. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).